

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1444195-71-2510
Dossier accréditation : AM-1000-9521

Montréal, le 18 novembre 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : **Sylvain Gagnon**

**Syndicat canadien de la fonction
publique, section 1299 FTQ**
Association accréditée

et

Ville de Châteauguay
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1299 FTQ, le syndicat, est accrédité auprès de Ville de Châteauguay, la Ville, pour représenter l'unité de négociation suivante:

« Tous les employés manuels, y compris les chaineurs et les arpenteurs, à l'exception des employés de bureau et de ceux exclus par la loi. »

[2] Il s'agit de ce qu'on appelle communément une unité de négociation de cols bleus et c'est d'ailleurs le terme utilisé par les parties dans les documents transmis au Tribunal.

[3] La Ville et le syndicat sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, puisque cette dernière peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique¹.

[4] Le 23 octobre 2025, le Tribunal reçoit un avis selon l'article 111.0.23 du *Code du travail*² en vertu duquel le syndicat annonce son intention de recourir à une grève à durée déterminée débutant **le 21 novembre 2025** à compter de **00 h 01** et se terminant **le 29 novembre 2025** à **23 h 59**. Une liste des services essentiels que le syndicat propose de maintenir pendant la grève est jointe à cet avis.

[5] Le 14 novembre 2025, dans le cadre d'un processus de conciliation, les parties concluent une entente prévoyant les services essentiels à maintenir durant la grève.

[6] Le Tribunal doit évaluer la suffisance de ces derniers.

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal juge que les services essentiels prévus à cette entente sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité publique lors de la grève annoncée.

LE PROFIL DE LA VILLE

Municipalité

[8] Située sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, dans la région administrative de la Montérégie et au sein de la MRC de Roussillon, la Ville s'étend sur une superficie totale de 46,3 km², dont 36,0 km² de territoire terrestre et 10,4 km² de superficie aquatique.

[9] Comptant une population d'environ 53 030 habitants, la Ville joue un rôle central dans la desserte régionale en services publics et intermunicipaux, notamment en matière d'eau potable, d'environnement et d'infrastructures municipales.

¹ Ville de Châteauguay et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1299 FTQ, TAT 1309629-71-2302, 17 mai 2023, A. Laprade.

² RLRQ, c. C-27, le Code.

Main-d'œuvre

[10] Les services sont assurés par plus de 400 employés permanents et environ 250 employés temporaires en période estivale, soit :

- 73 employés cadres permanents et 11 contractuels;
- 113 cols blancs permanents, 4 à temps partiel et 38 temporaires;
- 85 cols bleus permanents et 55 temporaires;
- 95 policiers permanents et 17 temporaires;
- 36 pompiers permanents et 11 temporaires; et
- d'autres types d'employés, dont 19 brigadiers scolaires et 11 techniciens de scène.

Bâtiments

[11] Les édifices municipaux proprement dits comprennent l'hôtel de ville, un garage municipal, un poste de police, une caserne de pompiers, un centre culturel, une bibliothèque, un édifice des ressources humaines, une cour municipale, des chalets de parc, des bâtiments d'organismes, trois stations de production d'eau potable, une usine d'épuration et deux réservoirs d'eau potable.

[12] La Ville est desservie par un centre hospitalier, soit l'Hôpital Anna-Laberge, un CLSC, 12 écoles primaires, une école régionale spécialisée, quatre écoles secondaires, quatre centres de formation, des centres provinciaux et fédéraux, un centre de services ambulatoires, trois centres communautaires, des résidences pour personnes âgées et plusieurs garderies.

Eau potable

[13] La Ville produit une eau provenant à 60 % de l'eau souterraine et à 40 % de l'eau du lac Saint-Louis. Afin d'assurer l'approvisionnement à l'ensemble de la population, quatre stations de pompage sont en activité : Jean-Louis Chèvrefils, Joseph-Chèvrefils, Marchand et Alonzo-Béliveau.

[14] La Ville assure la production et la distribution d'eau potable à sa propre population, tout en approvisionnant plusieurs municipalités de la région par l'intermédiaire de la Régie intermunicipale d'aqueduc de la Vallée de Châteauguay (RIAVC).

[15] Cette régie intermunicipale assure la desserte des municipalités de Mercier, Saint-Isidore, Sainte-Martine et Saint-Urbain-Premier, alors que la Ville de Léry est approvisionnée directement par le réseau d'aqueduc de Châteauguay.

[16] L'ensemble de ces services couvre un bassin de population d'environ 77 000 personnes, réparties sur six municipalités.

[17] L'usine de filtration est opérée, entretenue et réparée par les cols bleus, tout comme les 4 postes de chloration. Le réservoir, quant à lui, est entretenu par les cols bleus alors que les réparations sont partagées entre les cols bleus et la sous-traitance. Les 1623 bornes d'incendie relèvent des cols bleus pour leur entretien, leurs réparations ainsi que leur dégel et déneigement. Le réseau d'aqueduc est entretenu et réparé par les cols bleus. Le prélèvement des échantillons d'eau ainsi que leur analyse relèvent entièrement des cols bleus.

Eaux usées

[18] Le réseau d'égouts de la Ville se compose d'une usine d'épuration des eaux usées de type bio filtration qui est opérée, inspectée, entretenue et réparée par les cols bleus. Les 27 stations de pompage relèvent à la fois des cols bleus et de la sous-traitance pour leur entretien, ainsi que pour leurs opérations. Les 10 000 puisards sont inspectés, entretenus et réparés par les cols bleus, tout comme le réseau d'égouts sanitaire et pluvial.

Voie publique

[19] On retrouve sur le territoire de la Ville 258 km de rues, 69 km de trottoirs, 40 km de pistes cyclables et 50,9 km de routes provinciales. On dénombre également 15 stationnements attenants aux édifices municipaux. La réparation des trous de la chaussée ainsi que la pose de panneaux d'arrêts et de tréteaux relèvent entièrement des cols bleus. L'entretien hivernal des rues et des trottoirs est exclusivement la responsabilité des cols bleus alors que les routes provinciales relèvent de la sous-traitance. L'entretien hivernal des stationnements de la ville relève également des cols bleus. Par ailleurs, l'entretien et les réparations de la signalisation routière des secteurs de juridiction municipale sont la responsabilité des cols bleus.

Parcs et espaces verts

[20] On retrouve sur le territoire de la Ville 73 parcs et espaces verts représentant une superficie de 3 838 505 mètres carrés, ainsi qu'un centre nautique.

Électricité

[21] Hydro-Québec distribue l'électricité sur l'ensemble du territoire.

Collecte d'ordures

[22] La MRC de Roussillon est responsable de la collecte des matières organiques, des matières recyclables et des déchets sur l'ensemble du territoire de la ville.

Sécurité publique

[23] Le Service de police de Châteauguay dessert le territoire de Châteauguay, Beauharnois, Saint-Isidore et Léry. Le Service de sécurité incendie de Châteauguay dessert le territoire de Châteauguay et de Saint-Isidore. Les préposés au traitement des appels sont en première ligne pour répondre aux urgences survenant sur l'ensemble du territoire desservi par le Service de police.

Véhicules municipaux

[24] L'entretien et la réparation de l'ensemble des 198 véhicules municipaux, ainsi que l'entretien et la réparation des 366 équipements divers, incluant ceux des services de sécurité publique, sont l'affaire des cols bleus, sauf pour les réparations majeures qui, elles, relèvent de la sous-traitance.

L'ANALYSE

[25] Conformément à l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit s'assurer que les services essentiels prévus à l'entente conclue par les parties sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger pendant toute la durée de la grève.

[26] Pour ce faire, il tient notamment compte du contexte, des activités visées, des services offerts à la population et de la durée de la grève annoncée³.

[27] Le Tribunal est aussi guidé par les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁴, qui reconnaît le caractère constitutionnel du droit de grève. Depuis cet arrêt, le Tribunal doit « *protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève* »⁵.

³ *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de- l'Outaouais - CSN c. Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais*, 2023 QCTAT 1649.

⁴ [2015] 1 R.C.S. 245.

⁵ *Services ambulanciers Porlier ltée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, par. 65.

[28] L'exercice du droit de grève peut engendrer des désagréments, parfois majeurs, pour la population. Le Tribunal doit distinguer ces derniers du danger pour la santé ou la sécurité publique occasionné par la grève lorsqu'il évalue la suffisance des services essentiels prévus à une entente⁶. Ce danger doit être réel, les simples craintes ou appréhensions ne pouvant suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève⁷.

[29] Dans le présent dossier, considérant le profil de la Ville, le fait que la grève est d'une durée déterminée de neuf jours et que le syndicat s'engage à fournir, sans délai, le personnel nécessaire pour faire face à toute situation non prévue mettant en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal juge que les services essentiels prévus dans l'entente du 14 novembre 2025 sont suffisants pour éviter de compromettre la santé ou la sécurité publique pendant la grève annoncée.

[30] Cette entente est reproduite en annexe de la présente décision pour en faire partie intégrante.

[31] Elle prévoit d'abord que toutes les activités relatives au traitement et à la distribution de l'eau potable seront effectuées de manière normale, à l'aide de l'effectif usuel, durant la grève.

[32] Pour le reste, le Tribunal comprend de l'entente que les services essentiels seront assurés par la présence en urgence, c'est-à-dire sans délai et à la demande de l'employeur, de salariées aptes à effectuer le travail, selon les modalités et conditions résumées ci-dessous.

[33] Le syndicat garantit la présence de ressources pour gérer une crue des eaux, ainsi que pour intervenir sur les conduites d'aqueduc, d'égout ou leurs composantes, en cas de bris, de fuite sur une entrée d'eau, ou de toute défectuosité nécessitant une manipulation en urgence.

[34] Le syndicat garantit également la présence de ressources pour effectuer le déblocage des conduites principales d'égouts lors de refoulement, de même que le déblocage des conduites d'égout lors de refoulement dans les résidences.

[35] Pour le traitement des eaux usées, le syndicat garantit la présence de ressources pour effectuer l'échantillonnage et la gestion des boues.

⁶ *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de- l'Outaouais - CSN*, précitée, note 3.

⁷ *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) c. Ambulances Plessisville, une division de Dessercom inc.*, 2022 QCTAT 1657; *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de- l'Outaouais - CSN*, précitée, note 3.

[36] En cas de chaussées verglaçantes ou de chute de neige, le syndicat garantit la présence de ressources pour effectuer le déneigement et l'épandage d'abrasifs, excluant le ramassage de la neige.

[37] En cas de chute de neige de 10 cm et plus, l'entente prévoit d'autres modalités et décrit spécifiquement les ressources qui pourront effectuer le déneigement et l'épandage d'abrasifs, excluant le ramassage de la neige, aux endroits suivants:

- les usines de traitement de l'eau potable et de pompage (accessibilité aux portes, les stationnements et l'accès aux puits);
- les routes attitrées aux trottoirs;
- les routes de la Ville, incluant toutes les stations de pompage;
- les stationnements et les allées des 15 bâtiments identifiés dans l'entente.

[38] Le syndicat garantit la présence de ressources pour la mise hors d'usage, la réparation et le dégagement de toutes les bornes d'incendie, s'il y a une chute de neige importante ou lors d'un bris.

[39] Le syndicat garantit la présence de ressources pour l'installation urgente de la signalisation temporaire requises dans diverses circonstances identifiées dans l'entente.

[40] Le syndicat garantit la présence de ressources pour intervenir lors d'une obstruction de la voie publique, ou de la présence sur la chaussée d'un trou, présentant un danger pour la santé ou la sécurité des citoyens.

[41] Le syndicat garantit la présence de ressources pour barricader les portes et les fenêtres des édifices et bâtiments de la Ville en cas de bris mettant en cause la santé et la sécurité de la population, ainsi que pour effectuer la réparation des équipements, de la machinerie ou de véhicule nécessaires au maintien des services essentiels.

[42] Dans tous les cas, l'entente prévoit la fourniture de l'équipement et du matériel roulant requis, le cas échéant.

[43] Elle stipule également que l'employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité des ressources identifiées à l'entente, selon la gravité de la situation, en suivant la procédure habituelle.

[44] L'entente inclut aussi une clause d'urgence stipulant que, lorsque survient une situation exceptionnelle et urgente qui n'y est pas prévue et qui met en cause la santé ou la sécurité du public, le syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation.

[45] Elle prévoit également des modalités relatives à la communication entre les parties pour la mise en œuvre des services essentiels convenus.

[46] Par ailleurs, le Tribunal comprend que les expressions « *employés aptes à effectuer le travail* » et « *personnel apte à effectuer le travail* » utilisées dans l'entente signifient qu'il s'agit de salariés qui effectuent normalement le travail requis par l'employeur.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE

que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 14 novembre 2025, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le **21 novembre 2025, à 00 h 01, et se terminant le 29 novembre 2025 à 23 h 59;**

DÉCLARE

que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le **21 novembre 2025, à 00 h 01, et se terminant le 29 novembre 2025 à 23 h 59**, sont ceux énumérés à l'entente du 14 novembre 2025, annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante, en plus des précisions contenues à la présente décision;

RAPPELLE

aux parties qu'advenant des difficultés de mise en application des services essentiels, elles doivent d'abord en discuter pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais, afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Sylvain Gagnon

M. Stéphane Paré
Syndicat canadien de la fonction publique
Pour la partie demanderesse

M^e Alexis Paquette-Trudeau
LORANGER MARCOUX, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 17 novembre 2025

SG/bjl

ANNEXE

Le 14 novembre 2025

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS MAINTENUS LORS DE LA GRÈVE DU 21 NOVEMBRE 2025 À 0 :01 AU 29 NOVEMBRE 2025 À 23 :59 :59

VILLE DE CHÂTEAUGUAY et SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1299

- ATTENDU QUE** la Ville est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail*;
- ATTENDU QUE** le Tribunal administratif du travail a rendu une décision le 17 mai 2023 pour ordonner à la Ville et au Syndicat de maintenir des services essentiels et de se conformer aux articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;
- ATTENDU QUE** le Syndicat a fait parvenir un avis de grève générale limitée pour l'ensemble des travailleurs et travailleuses cols bleus de la ville de Châteauguay, SCFP – Section locale 1299, n° d'accréditation **AM-1000-9521**, du 21 novembre 2025 à 0 :01 au 29 novembre 2025, 23 :59 :59;

LISTE DES SERVICES ESSENTIELS :

1. DÉNEIGEMENT

- a) En cas de chaussées verglaçantes ou de chute de neige, le Syndicat garantit une présence en urgence (sur appel), à la demande de l'Employeur et au besoin, des ressources suivantes aptes à effectuer le déneigement et l'épandage d'abrasifs, excluant le ramassage de la neige :

- 6 chauffeurs et opérateurs de véhicules motorisés « A »
- 5 chauffeurs et opérateurs de véhicules motorisés « B »

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

- b) En cas de chute de neige 10 cm et plus, le maximum de salariés requis pour effectuer le déneigement et l'épandage d'abrasifs, excluant le ramassage de la neige, sont maintenus pour:

- Les usines de traitement de l'eau potable et de pompage (accessibilité aux portes, les stationnements et l'accès aux puits);

Poste de pompage Marchand, situé au 675, boul. Youville

Station d'épuration staRRE, situé au 500, chemin St-Bernard

Station Joseph Chèvrefils, situé au 550 boulevard D'Youville

Réservoir Lebevre, situé au 52 rue Poupart

- 1 chauffeur et opérateur de véhicules motorisés « A »
- 2 préposés aux parcs, terrains de jeux et espaces verts

- Le déneigement et l'épandage d'abrasifs des 5 routes attitrées aux trottoirs.
 - 7 chauffeurs et opérateurs de véhicules motorisés « B »
- Le déneigement et l'épandage d'abrasifs des 6 routes de la ville de Châteauguay.
 - 6 chauffeurs et opérateurs de véhicules motorisés « A »
- Le déneigement et l'épandage d'abrasifs des 17 routes de la ville de Châteauguay (incluant les 27 stations de pompage).
 - 28 chauffeurs et opérateurs de véhicules motorisés « A »
 - 7 chauffeurs et opérateurs de véhicules motorisés « B »
- Le déneigement et l'épandage d'abrasifs des stationnements et des allées suivants :

Poste de police, situé au 55 boul. Maple

Caserne de pompiers, situé au 20 Boul d'Anjou

Hôtel de ville, situé au 5 boul. d'Youville

Édifice Travaux publics et Génie, situé au 220 boul. Industrielle

Cour municipale, située au 71 rue Principale

Bibliothèque municipale, situé au 25 boul. Maple

Centre culturel, situé au 15 boul. Maple

Maison des jeunes, située au 180 rue Mercier

Agora citoyenne, situé au 75 boul. Maple

Édifice Annie-L.-Jack (façade et arrière), situé au 25 boul. Saint-Francis

Maison Lepailleur, situé 54 boul. Salaberry

Loisirs Saint-Joachim (façade et arrière), situé au 13 rue Principal

Édifice Georges-Desparois, situé au 71 rue Principal

Club le Rendez-vous, situé au 319 rue Brault

Église Saint-Joachim, situé au 1 boul. D'Youville

- 2 chauffeurs et opérateurs de véhicules motorisés « A »
- 2 préposés aux parcs, terrains de jeux et espaces verts

Pour escorter les souffleurs lors de déneigement

- 2 préposées de la signalisation

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

2. TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

a) Traitement et distribution de l'eau potable

Toutes les activités relatives au traitement et à la distribution de l'eau potable sont effectuées de manière normale à l'aide de l'effectif usuel durant la grève.

b) Traitement des eaux usées

Le minimum de salariés requis est de :

- 1 Technicien en exploitation usine d'épuration (selon le temps requis pour effectuer l'échantillonnage et la gestion des boues)

Le Syndicat garantit une présence en urgence (sur appel), à la demande de l'Employeur et au besoin, de la ressource suivante par des employés aptes à effectuer le travail:

- 1 Électromécanicien
- 1 Technicien en exploitation usine d'épuration

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

3. BORNES D'INCENDIE

Mise hors d'usage, réparation et dégagement des bornes d'incendie s'il y a une chute de neige importante ou lors d'un bris.

Le Syndicat garantit une présence en urgence (sur appel), à la demande de l'Employeur et au besoin, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail pour les bornes fontaines (1623) de la ville de Châteauguay :

- 2 Chauffeur et opérateur de véhicules motorisés « A »
- 4 Ouvriers d'aqueduc et d'égouts

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

4. VOIE PUBLIQUE

Le Syndicat garantit une présence en urgence (sur appel), à la demande de l'Employeur et au besoin, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail:

a) Signalisation

Installation urgente de la signalisation temporaire requise dans les circonstances suivantes:

- Affaissement de la chaussée.
- Accident;
- Inondation;

- Objet encombrant la voie publique;
- Situation dangereuse sur la voie publique présentant un danger réel;
- Bris sur un panneau d'arrêt ou installation d'arrêt temporaire.
- 2 Préposés à la signalisation

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

b) Obstruction de la voie publique

Lorsqu'une branche, un arbre ou un débris obstrue la voie publique et peut nuire à la santé et à la sécurité des citoyens:

- 2 Ouvriers aux travaux publics

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

c) Chaussée en mauvais état

Lorsqu'il y a sur la chaussée un trou présentant un danger pour la santé ou la sécurité des citoyens:

- 2 Ouvriers aux travaux publics

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

5. CONDUITES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET COMPOSANTES

a) Interventions sur ces conduites en cas de bris, de fuite sur une entrée d'eau, ou de toute défectuosité nécessitant une manipulation en urgence

Le Syndicat garantit une présence en urgence (sur appel), à la demande de l'Employeur et au besoin, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail:

- 2 Ouvriers d'aqueduc et d'égouts
- 1 Chauffeur et opérateur de véhicules motorisés « A »
- 2 Chauffeurs et opérateurs de véhicules motorisés « B »
- 2 Préposés à la signalisation
- 1 Préposé aux détections de fuites

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

b) Gestion de la crue des eaux

Le Syndicat garantit une présence en urgence (sur appel), à la demande de l'Employeur et au besoin, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail:

- 2 Ouvriers d'aqueduc et d'égouts

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

6. CONDUITES D'ÉGOUT ET COMPOSANTES**a) Déblocage des conduites d'égout lors de refoulement dans les résidences**

Le Syndicat garantit une présence en urgence (sur appel), à la demande de l'Employeur et au besoin, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 2 Ouvriers d'aqueduc et d'égouts

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

b) Déblocage des conduites principales d'égouts lors de refoulement

Le Syndicat garantit une présence en urgence (sur appel), à la demande de l'Employeur et au besoin, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 1 Ouvrier d'aqueduc et égouts
- 1 Chauffeur et opérateur de véhicules motorisés « A »

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

7. RÉPARATIONS DES ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES AUX SERVICES ESSENTIELS

Réparation des équipements, de la machinerie ou de véhicule nécessaire au maintien des services essentiels qui peuvent entraîner un risque à la santé et à la sécurité de la population.

Le Syndicat garantit une présence en urgence (sur appel), à la demande de l'Employeur et au besoin, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 2 Mécaniciens (appareils motorisés)
- 2 Soudeurs usineurs

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

8. RÉPARATIONS URGENTES BÂTIMENTS

Barricader les portes et les fenêtres des édifices et bâtiments de la Ville de Châteauguay en cas de bris mettant en cause la santé et la sécurité de la population.

Le Syndicat garantit une présence en urgence (sur appel), à la demande de l'Employeur et au besoin, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail:

- 2 Personnes d'entretien général

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

9. CLAUSE D'URGENCE

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité du public survient, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation.

10. LITIGE

Tout litige concernant l'application des services essentiels pendant la grève peut être soumis par l'une ou l'autre des parties au Tribunal administratif du travail (TAT), division des services essentiels.

11. PROCÉDURE

- a. Le Syndicat indiquera à l'Employeur, au plus tard le 20 novembre 2025 à 16 h 00, le nom et le numéro de téléphone des personnes responsables à contacter quant à la mise en œuvre desdits services essentiels ;
- b. L'Employeur communiquera avec lesdits responsables pour la mise en œuvre des services essentiels convenus, et ce, au besoin.

Tout travailleurs et travailleuses non requises à effectuer un travail essentiel du 21 novembre 2025 au 29 novembre 2025 seront en grève.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À CHÂTEAUGUAY, le _____
2025.

Philippe St-Pierre
Conseiller en ressources humaines

Jean-Luc Lecours, président
SCFP – Section locale 1299

Mario Lachapelle
Directeur des travaux publics
et de l'environnement

Stéphane Paré, conseiller syndical
SCFP